

ANNEXE 30

MODE DE RÉSOLUTION DES DIFFÉRENDIS

TABLE DES MATIÈRES

1.	Dispositions générales	1
2.	Certificateur indépendant	1
3.	Résolution à l'amiable par les Représentants des parties	2
4.	Résolution à l'amiable par les cadres supérieurs des Parties	2
5.	Décision par un expert	3
6.	Renvoi des Différends à l'arbitrage ou devant les tribunaux	4
7.	Résolution par arbitrage	5
8.	Résolution devant les tribunaux	8
9.	Réunion des arbitrages visant l'Entente de partenariat et des procédures devant les tribunaux	8
10.	Dispositions diverses	9

HB

ANNEXE 30

MODE DE RÉSOLUTION DES DIFFÉRENDS

1. Dispositions générales

- 1.1 Un différend, une controverse ou une réclamation découlant des dispositions de la présente Entente, ou le prétendu exercice illégitime par une Partie d'un pouvoir discrétionnaire ou de tout autre pouvoir qui lui est donné en vertu de la présente Entente ou le défaut de l'exercer, ou l'interprétation, le caractère exécutoire, l'exécution, la violation, la résiliation ou la validité de la présente Entente, y compris, notamment, la présente annexe, ou toute autre question soumise au Mode de résolution des différends aux termes de l'Entente (collectivement et individuellement un « Différend ») doit être, à moins de dispositions expresses à l'effet contraire, résolu conformément aux dispositions de la présente annexe.
- 1.2 Les Parties conviennent qu'en tout temps, pendant toute la Durée du projet et par la suite, chacune d'entre elles tentera de bonne foi de :
- a) résoudre les Différends qui peuvent surgir entre elles en négociant à l'amiable; et
 - b) résoudre ces Différends au plus bas niveau de direction avant d'enclencher les mécanismes de résolution des Différends décrits aux articles 3 à 8.
- 1.3 Si les Parties ne sont pas en mesure de résoudre un Différend au plus bas niveau de la direction conformément à l'article 1.2, l'une ou l'autre des Parties peut remettre au Représentant du CHUM ou au Représentant de ProjetCo, selon le cas, un avis écrit de différend (l'« Avis de différend »), lequel déclenchera le mécanisme de résolution des différends prévu aux articles 3 à 8. Pour être valide, l'Avis de différend doit expressément énoncer qu'il constitue un Avis de différend, fournir les détails relatifs à la question qui fait l'objet d'un Différend, décrire le recours ou la résolution demandé par la Partie qui a remis un tel Avis de différend et, s'il a été remis par le CHUM, il doit être signé par le Représentant du CHUM ou, s'il a été remis par ProjetCo, par le Représentant de ProjetCo.

2. Certificateur indépendant

- 2.1 Tout Différend qui survient avant la Réception provisoire de la phase 1 à l'égard de la Phase 1 ou avant la Réception provisoire de la phase 2 à l'égard de la Phase 2, ou en lien avec celle-ci, et qui est relié à la conception ou la construction du Complexe hospitalier (à l'exclusion des questions liées à l'émission des Certificats de réception d'installation aux termes de l'article 24.4 de l'Entente et des Certificats de réception provisoire aux termes de l'article 24.5 de l'Entente, y compris tout Différend à l'égard des Irrégularités mineures et de toute décision rendue par le Certificateur indépendant aux termes de l'article 1.13(a)(v)(A) de l'annexe 25 – Procédure de modification) doit initialement être soumis au Certificateur indépendant pour qu'il rende une décision indépendante dans les 10 jours de la soumission au Certificateur indépendant.
- 2.2 Sans limitation aux obligations des Parties aux termes du Contrat du certificateur indépendant, les Parties doivent coopérer avec le Certificateur indépendant et fournir toute information, tout registre et tout document qui peuvent être requis par le Certificateur indépendant pour rendre sa décision dans le délai auquel réfère l'article 2.1.
- 2.3 La décision du Certificateur indépendant d'émettre ou non un Certificat de réception d'installation est définitive et lie les Parties pour les fins des articles 24.4(f) de l'Entente, et un

Différend en lien avec ce qui précède ne peut être soumis pour fins de résolution conformément à la présente annexe.

- 2.4 La décision du Certificateur indépendant d'émettre ou non un Certificat de réception provisoire est définitive et lie les Parties pour les fins des articles 24.5(f)(i) et (ii) de l'Entente, et un Différend en lien avec ce qui précède ne peut être soumis pour fins de résolution conformément à la présente annexe.
- 2.5 Sous réserve des articles 2.3 et 2.4, les décisions du Certificateur indépendant ne lient pas les Parties, et tout Différend découlant des décisions du Certificateur indépendant doit faire l'objet d'un Avis de différend et être résolu conformément à la présente annexe, étant entendu toutefois que les articles 3, 4 et 5 ne s'appliquent pas à moins d'entente entre les Parties selon des termes acceptables à celles-ci.
- 2.6 Dans la mesure où un Différend auquel il est fait référence à l'article 2.1 survient et que le Certificateur indépendant n'a pas encore été nommé par les Parties conformément à l'article 23.1 de l'Entente de partenariat, les Parties conviennent de référer ce Différend pour résolution conformément à la procédure décrite à l'article 5.

3. Résolution à l'amiable par les Représentants des parties

- 3.1 Sous réserve de l'article 2, dès la réception d'un Avis de différend, le Représentant du CHUM et le Représentant de ProjetCo (collectivement les « Représentants des parties » et individuellement, le « Représentant de la partie ») doivent tenter, rapidement et avec diligence, de résoudre le Différend de bonne foi et de manière raisonnable. Chaque Représentant de la partie doit fournir à l'autre de façon prompte et diligente, sous réserve des droits des Parties, les faits, les renseignements et les documents pertinents (sauf si de tels documents sont assujettis à un privilège découlant des Lois applicables) que peut demander ou exiger raisonnablement l'autre Partie en vue de favoriser la résolution du Différend.

4. Résolution à l'amiable par les cadres supérieurs des Parties

- 4.1 Si un Différend n'est pas résolu par les Représentants des parties dans un délai de dix Jours ouvrables de la réception par une Partie de l'Avis de différend applicable, ou dans un délai plus long dont les Représentants des parties peuvent tous deux avoir expressément convenu, en tout temps après l'expiration d'un tel délai, l'un ou l'autre des Représentants des parties peut, moyennant un avis écrit à l'autre, soumettre le Différend pour décision à un cadre supérieur d'une Partie qui :
- a) est en situation d'autorité par rapport à celle qu'occupe le Représentant du CHUM ou le Représentant de ProjetCo, selon le cas; et
 - b) sous réserve uniquement de l'approbation du conseil d'administration ou d'un organe directeur similaire de cette Partie, est pleinement autorisé à résoudre et à régler le Différend.
- 4.2 Dès que le Différend leur est soumis, les cadres supérieurs de chaque Partie doivent tenter, rapidement et avec diligence, de résoudre le Différend de bonne foi et de manière raisonnable. Toutes les discussions et les négociations ainsi que tous les documents échangés entre eux et qui se rattachent au Différend ont lieu et sont remis sous toute réserve de leurs droits afin de favoriser la résolution du Différend.

5. Décision par un expert

- 5.1 Si un Différend ne peut être résolu par voie de négociation conformément à l'article 4 dans un délai de dix Jours ouvrables après que le Différend a été soumis pour décision aux cadres supérieurs des Parties, ou dans un délai plus long dont les cadres supérieurs des Parties peuvent avoir expressément convenu par écrit en vue de leur permettre de tenter de résoudre le Différend, l'une ou l'autre des Parties peut, en tout temps par la suite, moyennant un préavis signé par le Représentant de la partie et remis à l'autre Représentant de la partie, exiger que le Différend soit résolu selon une procédure accélérée par un expert qualifié et expérimenté (l'« Expert »), à l'exclusion des tribunaux. Cet Expert doit être désigné de la façon suivante :
- a) si les Parties conviennent d'un Expert, elles doivent le nommer conjointement dès que possible et, quoi qu'il en soit, dans un délai de cinq Jours ouvrables après avoir remis l'avis exigeant que le Différend soit résolu par un Expert;
 - b) si les Parties font défaut de convenir d'un Expert ou de le nommer conjointement dans un délai de cinq Jours ouvrables, l'une ou l'autre d'entre elles peut saisir la Cour supérieure de la province de Québec, siégeant dans le district de Montréal.
- 5.2 Nulle personne ne peut être nommée pour agir en tant qu'Expert si elle est une Personne faisant l'objet de restrictions ou si elle a ou a eu un quelconque intérêt financier dans la conduite des Activités du projet ou dans les affaires commerciales du CHUM, de ProjetCo, des Parties ProjetCo, des Parties CHUM, des Autorités en santé ou de l'un de leurs conseillers ou consultants.
- 5.3 Un Expert doit être nommé spécifiquement pour chaque Différend et celui-ci doit avoir des compétences et une expérience pertinente relativement aux questions soulevées dans le cadre du Différend pour lequel il a été nommé. Si les questions faisant l'objet du Différend ont pour but de savoir si les Activités du projet ou toutes autres obligations de ProjetCo ont ou auront une incidence défavorable sur les Activités cliniques et non cliniques, ces compétences et cette expérience doivent comprendre une connaissance pratique en matière de réalisation d'activités en matière de soins de santé dans un centre de soins de santé de même niveau que le Complexe hospitalier.
- 5.4 L'Expert doit déterminer la procédure appropriée en vue d'une résolution efficace du Différend, et sans restreindre la portée générale de ce qui précède, il peut entre autres :
- a) solliciter des argumentations ou des documents auprès des deux Parties, et leur imposer des délais pour la réception de chaque argumentation et document;
 - b) exiger que soit fourni par affidavit une partie ou l'ensemble des éléments de preuve;
 - c) ordonner à l'une ou l'autre des Parties ou à toutes deux de préparer et de fournir les documents, les résultats d'analyse ou toute autre chose que l'Expert peut exiger pour l'aider à résoudre le Différend et rendre une décision;
 - d) inspecter les Activités du projet, en donnant à chacune des Parties un préavis raisonnable du lieu et de la date où il entend mener des inspections;
 - e) convoquer des rencontres entre les Parties pour leur permettre de discuter du Différend en sa présence;

- f) prendre, ou demander à chacune des Parties ou aux deux de prendre et de lui fournir les mesures, d'exécuter les tests, de vérifier les processus et les procédures et de prendre toute autre mesure que l'Expert juge nécessaire pour rendre une décision finale en ce qui concerne le Différend.
- 5.5 L'Expert doit rendre une décision dans les meilleurs délais et, dans tous les cas, il doit déployer tous les efforts raisonnables pour rendre une décision au plus tard dix Jours ouvrables après la date de sa nomination en tant qu'Expert, ou dans un délai plus long que les Parties auront toutes deux expressément convenu par écrit. L'Expert doit donner les motifs ou un sommaire des motifs de sa décision, lesquels pourront être donnés verbalement lors de l'audition, sous réserve de l'obligation de l'Expert de rendre sa décision par écrit ultérieurement.
- 5.6 L'Expert doit maintenir la confidentialité de tous les renseignements relatifs au Différend et ne doit pas les divulguer à qui que ce soit d'autre que les Parties.
- 5.7 Chaque Partie doit assumer les frais qui lui incombent dans le cadre du mécanisme de résolution du Différend par l'Expert. L'Expert a la compétence et l'autorité pour ordonner que les frais de l'Expert soient partagés entre les Parties dans la proportion qu'il juge appropriée compte tenu des circonstances, et peut également ordonner que tous les frais de l'Expert soient attribués à une seule Partie et payés par celle-ci. Dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire, l'Expert tiendra compte du souhait de chaque Partie de voir les frais de l'Expert assumés généralement par chaque Partie au prorata du succès relatif que chaque Partie obtient dans le cadre de la résolution du Différend devant l'Expert. Si l'Expert fait défaut de répartir les frais de l'Expert entre les Parties au moment de rendre sa décision, ces frais devront être assumés par les Parties à parts égales.
- 5.8 Sous réserve du droit d'exiger que le Différend soit renvoyé à l'arbitrage ou devant les tribunaux conformément aux articles 6, 7 et 8 en donnant les avis nécessaires dans les délais qui y sont précisés, les Parties conviennent que la décision de l'Expert est finale et lie les deux Parties et ne peut être portée en appel, renvoyée à l'arbitrage ou devant un tribunal ou soumise à tout autre mécanisme de résolution des différends, et les deux Parties renoncent à tous leurs droits d'interjeter appel découlant de la décision rendue par l'Expert.

6. Renvoi des Différends à l'arbitrage ou devant les tribunaux

6.1 Dans le cas où :

- a) le montant accordé par l'Expert à une Partie conformément à l'article 5 est plus élevé que l'un des montants suivants, ou si le résultat de la décision de l'Expert conformément à l'article 5 fait en sorte qu'une Partie pose ou s'abstienne de poser un acte qui a une certaine valeur pour cette Partie ou qui peut avoir des répercussions sur elle (qui, dans le cas de la Partie désignée comme étant le CHUM, inclut l'une ou plusieurs des Autorités en santé) ou pour l'autre Partie ou sur elle (qui, dans le cas de la Partie désignée comme étant le CHUM, inclut l'une ou plusieurs des Autorités en santé), lequel est, de l'avis raisonnable de chaque Partie:
- (i) plus élevé que 250 000 \$ mais inférieur à 10 000 000 \$; ou
 - (ii) plus élevé que 50 000 \$ par année, dans le cas où la décision de l'Expert entraîne soit un versement périodique annuel (pour une période d'au moins cinq ans) par le CHUM, soit un coût récurrent annuel pour ProjetCo;

WD

- b) le Différend soulève des questions qui ne constituent pas une demande d'ordre monétaire par une Partie à l'encontre de l'autre et que cette Partie juge de manière raisonnable qu'elles sont importantes et significatives pour elle (qui, dans le cas de la Partie désignée comme étant le CHUM, peut inclure l'une ou plusieurs des Autorités en santé),

l'une ou l'autre des Parties, moyennant un préavis écrit signé par le Représentant de la partie, peut exiger que le Différend soit résolu par arbitrage conformément à l'article 7, à l'exclusion des tribunaux. Ce préavis n'entrera en vigueur que s'il s'agit d'un avis d'arbitrage, qu'il est signé par le Représentant de la partie en question et qu'il est remis à l'autre Représentant de la partie dans un délai de 15 Jours ouvrables après la réception de la décision de l'Expert et à la condition que cet avis désigne expressément le Différend en question et la décision de l'Expert qui doit être renvoyée à l'arbitrage.

- 6.2 Si une Partie est autorisée à renvoyer un Différend visé par l'article 5 à l'arbitrage ou devant un tribunal conformément à l'article 6.1 ou 8.1, alors, sauf si les Parties en ont convenu autrement par écrit, tous les renseignements, les documents et les soumissions préparés par une Partie à l'intention de l'Expert qui ne constituent pas des documents commerciaux et qui seraient par ailleurs conservés dans le cours normal des activités d'une entreprise par cette Partie pour ses activités commerciales, et toutes les décisions rendues par l'Expert, demeurent confidentiels et ne sont pas recevables dans une procédure d'arbitrage ou intentée devant un tribunal.

7. Résolution par arbitrage

- 7.1 Si un Différend est renvoyé à l'arbitrage en vertu de l'article 6, l'arbitrage sera tenu conformément aux dispositions des articles 940 et suivants du *Code de procédure civile du Québec*.

- 7.2 Avant l'expiration de la première année suivant la date de la présente Entente, les Parties doivent déployer tous les efforts raisonnables pour s'entendre sur l'identité du ou des arbitre(s) à être nommé(s) :

- a) si le conseil d'arbitrage est formé d'un seul arbitre; et
b) si le conseil d'arbitrage est formé de trois arbitres,

étant entendu que tout arbitre sélectionné, conformément au présent article 7.2, par les Parties comme membre d'un conseil arbitrage sera automatiquement nommé lorsqu'un Différend est renvoyé à ce conseil d'arbitrage. Si un arbitre sélectionné par les Parties conformément au présent article 7.2 n'est plus disponible pour quelque raison que ce soit, les Parties doivent, dans les 6 mois suivant la date à laquelle cet arbitre n'est plus disponible, faire tous les efforts pour s'entendre sur l'identité de l'arbitre de remplacement.

- 7.3 Les Différends renvoyés à l'arbitrage doivent être résolus par un arbitre unique à moins que l'une des Parties, moyennant un préavis écrit remis à l'autre Partie cinq Jours ouvrables après qu'un avis d'arbitrage a été remis conformément à l'article 6.1, exige expressément que le Différend qui fait l'objet de cet avis soit résolu par un conseil d'arbitrage composé de trois arbitres, auquel cas un tel Différend sera résolu devant ce conseil d'arbitrage.

- 7.4 Si le conseil d'arbitrage est formé d'un seul arbitre et que les Parties ne sont pas parvenues à une entente aux termes de l'article 7.2, celui-ci doit être nommé de la façon suivante :
- a) si les Parties conviennent de l'arbitre, les Parties doivent le nommer conjointement dès que possible et, dans tous les cas, dans un délai de cinq Jours ouvrables après avoir remis l'avis d'arbitrage conformément à l'article 6;
 - b) si les Parties font défaut de convenir de l'arbitre ou de le nommer conjointement dans un délai de cinq Jours ouvrables, l'une ou l'autre des Parties peut saisir la Cour supérieure de la province de Québec, siégeant dans le district de Montréal, conformément à l'article 941.2 du *Code de procédure civile du Québec* en vue d'une telle nomination.
- 7.5 Si le conseil d'arbitrage se compose de trois arbitres et que les Parties ne sont pas parvenues à une entente aux termes de l'article 7.2, les arbitres sont nommés de la façon suivante :
- a) chaque Partie doit nommer un arbitre au plus tard cinq Jours ouvrables après avoir remis l'avis d'arbitrage conformément à l'article 6;
 - b) si une Partie fait défaut de nommer un arbitre dans un délai de cinq Jours ouvrables après avoir remis l'avis d'arbitrage, l'autre Partie peut saisir la Cour supérieure de la province de Québec, siégeant dans le district de Montréal, conformément à l'article 941.2 du *Code de procédure civile du Québec* en vue d'une telle nomination;
 - c) les arbitres nommés conformément à ce qui précède doivent, dans un délai de cinq Jours ouvrables après leur nomination, nommer conjointement un troisième arbitre qui agira à titre de président du conseil d'arbitrage et qui, en plus de posséder toutes les autres qualités requises, doit compter une expérience en matière de procédures et de processus judiciaires et arbitraux;
 - d) si les deux arbitres nommés par les Parties font défaut de nommer un troisième arbitre dans les délais prescrits, l'un ou l'autre d'entre eux peut saisir la Cour supérieure de la province de Québec, siégeant dans le district de Montréal, conformément à l'article 941.2 du *Code de procédure civile du Québec* en vue d'une telle nomination.
- 7.6 Les arbitres nommés par les Parties doivent en tout temps demeurer neutres et agir de manière impartiale et ne doivent en aucun cas défendre les intérêts de la Partie qui les a nommés. Tous les arbitres doivent avoir les compétences nécessaires et une expérience pertinente relativement aux questions soulevées dans le cadre du Différend qui leur est soumis et doivent également être compétents et détenir l'expérience nécessaire pour agir en tant qu'arbitres. Si les questions faisant l'objet du Différend ont pour but de savoir si les Activités du projet ou toutes autres obligations de ProjetCo ont ou auront une incidence défavorable sur les Activités cliniques et non cliniques, ces compétences et cette expérience doivent comprendre une connaissance pratique en matière de réalisation d'activités en matière de soins de santé dans un centre de soins de santé de même niveau que le Complexe hospitalier.
- 7.7 Nulle personne ne peut être nommée pour agir en tant qu'arbitre si elle est une Personne faisant l'objet de restrictions ou si elle a ou a eu un quelconque intérêt financier dans la conduite des Activités du projet ou dans les affaires commerciales du CHUM, de ProjetCo, des Parties ProjetCo, des Parties CHUM, des Autorités en santé ou de l'un de leurs conseillers ou consultants.

HB

7.8 L'arbitre ou les arbitres ont les compétences et pouvoirs suivants :

- a) solliciter des argumentations ou des documents auprès des deux Parties, et leur imposer des délais pour la réception de chaque argumentation et document, et adopter quelque règle que ce soit, y compris les règles relatives aux délais, soit par entente expresse entre les Parties ou, à défaut d'une telle entente, selon ce qu'ils jugent approprié et nécessaire compte tenu des circonstances pour résoudre le Différend et rendre une décision;
- b) exiger que soit fourni par affidavit une partie ou l'ensemble des éléments de preuve;
- c) tenir une audience dans le cadre de laquelle la preuve et les argumentations des Parties seront présentées ou convoquer des rencontres entre les Parties pour leur permettre de discuter du Différend en leur présence;
- d) ordonner à l'une ou l'autre des Parties ou à toutes deux de préparer et de fournir les documents, les résultats d'analyse ou toute autre chose que les arbitres peuvent exiger pour les aider à résoudre le Différend et rendre une décision;
- e) inspecter les Activités du projet, en donnant à chacune des Parties un préavis raisonnable du lieu et de la date où ils entendent mener des inspections;
- f) émettre des ordonnances provisoires, accorder des injonctions interlocutoires, provisoires ou permanentes, et ordonner l'exécution en nature;
- g) prendre, ou demander à chacune des Parties ou à toutes deux de prendre et de leur fournir les mesures, d'exécuter les tests, d'effectuer les vérifications et de prendre toute autre mesure qu'ils jugent nécessaires ou utiles pour les aider à rendre une décision équitable et raisonnable.

7.9 L'arbitrage se tiendra à Montréal, dans la province de Québec, au Canada. La langue de l'arbitrage sera le français ou l'anglais, au choix de l'arbitre.

7.10 Les frais d'arbitrage sont laissés à la discrétion de l'arbitre ou des arbitres qui, en plus de la compétence et du pouvoir d'attribuer des dépens en vertu des Lois applicables, ont la compétence et le pouvoir de rendre une ordonnance d'adjudication des dépens selon les critères qu'ils estiment appropriés compte tenu des circonstances, y compris d'accorder les honoraires d'avocats et les débours réels ainsi que les frais d'experts, et de préciser ou d'ordonner ce qui suit :

- a) la Partie qui a droit aux frais;
- b) la Partie qui doit payer les frais;
- c) le montant des frais et la façon dont ce montant doit être calculé;
- d) la façon dont une partie ou la totalité des frais doit être payée.

Toutefois, dans l'exercice de leur pouvoir discrétionnaire, l'arbitre ou les arbitres tiendront compte du souhait de chaque Partie de voir les frais assumés par chacune d'entre elles au prorata du succès relatif que chaque Partie obtient dans le cadre de l'arbitrage du Différend.

- 7.11 La décision de l'arbitre ou des arbitres est finale et lie les deux Parties, et celles-ci renoncent à l'ensemble de leurs droits d'interjeter appel découlant de la décision rendue par le ou les arbitres. La décision peut être exécutée conformément aux Lois applicables devant tout tribunal compétent.
- 7.12 Les Parties conviennent de collaborer pleinement avec l'arbitre ou les arbitres et de procéder à l'arbitrage dans les plus brefs délais possibles, y compris relativement à toute audience, afin qu'une décision puisse être rendue par le ou les arbitres le plus rapidement possible, compte tenu de la nature du Différend. L'arbitre ou les arbitres doivent rendre une décision dans les meilleurs délais et, quoi qu'il en soit, ils doivent déployer tous les efforts raisonnables possibles pour rendre une décision au plus tard 30 Jours ouvrables après la date de l'audience, ou dans un délai plus long dont les Parties auront toutes deux expressément convenu par écrit. Si le conseil d'arbitrage se compose de trois arbitres, la décision d'une majorité du conseil sera réputée constituer la décision du conseil d'arbitrage et, en cas d'absence de décision majoritaire, la décision du président du conseil d'arbitrage sera réputée être celle du conseil d'arbitrage.
- 7.13 La présente annexe constitue une entente d'arbitrage, laquelle peut faire expressément l'objet d'une exécution.

8. Résolution devant les tribunaux

- 8.1 Sous réserve d'une entente expresse entre les Parties de renvoyer le Différend à l'arbitrage, suivant la réception de la décision de l'Expert conformément à l'article 5, et dans le cas où l'une des situations suivantes s'applique, l'une ou l'autre des Parties peut renvoyer le Différend devant la Cour supérieure de la province de Québec, siégeant dans le district de Montréal, et les deux Parties conviennent de s'en remettre à la juridiction exclusive de cette Cour :
- a) si la valeur totale réelle ou éventuelle en litige dans le cadre du Différend (calculée en additionnant tous les montants découlant des demandes et demandes reconventionnelles) s'élève à au moins 10 000 000 \$, en tenant compte du fait que le Différend peut revenir au fil du temps s'il s'agit d'un événement périodique;
 - b) si le CHUM juge que le Différend soulève des questions importantes liées à la santé ou à la sécurité publique.

9. Réunion des arbitrages visant l'Entente de partenariat et des procédures devant les tribunaux

- 9.1 Pour tous les Différends qui surgissent préalablement à la Réception provisoire de la phase 1 à l'égard de la Phase 1 ou préalablement à la Réception provisoire de la phase 2 à l'égard de la Phase 2, à moins que :
- a) les deux Parties n'en conviennent autrement;
 - b) la question soulevée dans le cadre d'un Différend en particulier soit attribuable à une Remise à des fins de revue de conception et de construction ou à la Procédure de revue;
 - c) la question soulevée dans le cadre d'un Différend en particulier soit telle que le fait d'attendre après la Réception provisoire de la phase 1 à l'égard de la Phase 1 ou après la Réception provisoire de la phase 2 à l'égard de la Phase 2 pour résoudre le Différend entraînerait des dommages irréparables à l'une des Parties ou est en lien avec une

Modification à l'égard de laquelle le ou les montants réclamés sont supérieurs à 1 000 000 \$;

- d) la question soulevée dans le cadre d'un Différend en particulier découle des exigences liées à l'exécution de la Réception provisoire de la phase 1 à l'égard de la Phase 1 ou de la Réception provisoire de la phase 2 à l'égard de la Phase 2, ou du défaut de l'exécuter,

toutes les procédures d'arbitrage et les procédures intentées devant un tribunal entre les Parties, préalablement à la Réception provisoire de la phase 1 à l'égard de la Phase 1 ou préalablement à la Réception provisoire de la phase 2 à l'égard de la Phase 2, selon le cas, doivent être suspendues et réunies, le cas échéant, dans une seule procédure d'arbitrage et une seule procédure intentée devant un tribunal pour la Phase 1 ou la Phase 2, selon le cas. L'arbitrage et, le cas échéant, le litige devant le tribunal doivent procéder dans les plus brefs délais suivant la Réception provisoire de la phase 1 (à l'égard du Différend concernant la Phase 1) ou la Réception provisoire de la phase 2 (à l'égard du Différend concernant la Phase 2), selon le cas.

10. Dispositions diverses

- 10.1 ProjetCo et le CHUM doivent remplir avec diligence leurs obligations respectives en vertu de la présente Entente durant la période où un Différend est en instance, y compris durant les procédures d'arbitrage ou celles intentées devant les tribunaux. Si pendant qu'un Différend est en instance, il est jugé nécessaire par l'une ou l'autre des Parties de poursuivre l'affaire qui fait l'objet du Différend, sous réserve des droits de ProjetCo relativement au Différend (y compris relativement aux Événements donnant lieu à un délai, aux Événements donnant lieu à une indemnisation et aux Modifications), ProjetCo doit poursuivre l'affaire conformément aux directives du CHUM, et dans le cas où la question faisant l'objet du Différend est tranchée en faveur de ProjetCo, la poursuite de l'affaire conformément à la position du CHUM sera réputée être :
- a) un Événement donnant lieu à un délai et un Événement donnant lieu à une indemnisation si la directive produit des effets avant la Date de réception provisoire de la phase 1 à l'égard de la Phase 1 et avant la Date de réception provisoire de la phase 2 à l'égard de la Phase 2;
 - b) un Cas d'exemption si la directive produit des effets après la Date de réception provisoire de la phase 1 à l'égard de la Phase 1 et après la Date de réception provisoire de la phase 2 à l'égard de la Phase 2.
- 10.2 Rien dans la présente annexe n'empêche les Parties de chercher à obtenir des mesures de protection provisoire auprès des tribunaux de la province de Québec, y compris, s'il y a lieu, d'obtenir une injonction interlocutoire, pour éviter qu'une Partie subisse des dommages irréparables.
- 10.3 Tous les montants en dollars mentionnés dans la présente annexe sont exprimés en dollars à la Date de référence et, aux fins de leur applicabilité à l'égard d'un Différend en particulier, ils seront actualisés en les multipliant par le ratio de la valeur de l'IPC au moment où l'Avis de différend applicable est remis conformément à l'article 1.3 à la valeur de l'IPC à la Date de référence.
- 10.4 Les intérêts sur les montants consentis à être payés conformément à la résolution d'un Différend par les Représentants des parties ou par les cadres supérieurs des Parties

conformément aux articles 3 et 4, et les intérêts sur une décision ou un jugement seront payables au Taux d'intérêt en cas de défaut et capitalisés :

- a) pour les montants payables au CHUM par ProjetCo, à partir de la date de tout versement excédentaire à ProjetCo ou, le cas échéant, à partir de la date à laquelle le paiement était dû au CHUM en vertu de l'Entente;
- b) pour les montants payables à ProjetCo par le CHUM, à partir de la date à laquelle le paiement était dû à ProjetCo en vertu de l'Entente.

10.5 ProjetCo doit s'assurer que tous les documents et autres renseignements dont un Sous-traitant a la possession ou le contrôle et qui sont mis à la disposition de ProjetCo et qui peuvent être nécessaires pour la résolution d'un Différend de manière éclairée par les Représentants des parties ou par les cadres supérieurs des Parties conformément aux articles 3 et 4, ou par un arbitre ou un tribunal compétent, seront mis à la disposition du CHUM et du Représentant du CHUM en temps utile.

10.6 Les Parties peuvent, aux termes d'une entente écrite, en fonction de chaque Différend :

- a) prolonger certains ou l'ensemble des délais prévus dans la présente annexe;
- b) convenir de déroger ou de passer outre à l'un ou à plusieurs des mécanismes de résolution des différends prévus aux articles 3, 4 et 5 et de plutôt poursuivre la résolution du Différend par arbitrage ou devant les tribunaux conformément aux articles 7 et 8;
- c) convenir de résoudre un Différend devant les tribunaux plutôt que par arbitrage malgré les exigences de l'article 7, ou convenir de résoudre un Différend par arbitrage plutôt que devant les tribunaux malgré les exigences de l'article 8.